

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1911.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant suppression du préliminaire de conciliation.

*(Voir les nos 212 et 218, session de 1910-1911, de la Chambre
des Représentants ; — 86, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. DUPONT, Président ; BRAUN, DE BECKER REMY, DUBOST,
MAGNETTE, le Baron ORBAN DE XIVRY et WIENER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi a été voté le 14 juillet dernier par la Chambre des Représentants, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote.

Votre Commission de la Justice vous propose, à l'unanimité également, de voter ce Projet qui a pour effet de supprimer une formalité reconnue inutile et de simplifier, par suite, le cours de la procédure.

L'inefficacité du préliminaire de conciliation a été constatée depuis longtemps ; aussi l'usage s'est généralisé de lui substituer une requête aux fins d'obtenir une abréviation des délais et la dispense de ce préliminaire.

Presque toujours ces requêtes sont suivies d'une ordonnance conforme du président.

Mais les formalités relatives à la présentation de cette requête et à son appointment entraînent, elles aussi, des frais et des lenteurs ; il faut donc applaudir à la mesure plus radicale qui consiste à supprimer le préliminaire de conciliation.

Dans l'Exposé des motifs qu'il a présenté à l'appui du Projet de Loi, l'honorable Ministre de la Justice a tenu à marquer que c'est le préliminaire obligatoire de conciliation qui, seul, sera supprimé.

On ne peut que souhaiter, en effet, de voir éteindre les procès par la voie de la conciliation et toute mesure qui tendrait réellement à obtenir ce résultat doit être encouragée.

Certains présidents de nos chambres civiles ont substitué à l'inutile formalité de la conciliation en justice de paix, une tentative d'accommodement devant leur propre tribunal et, dans bien des cas, ils ont réussi à pré-

venir ainsi des procédures et des discussions que ne justifiait pas suffisamment l'importance des intérêts en litige.

Ces tentatives faites avec mesure par des magistrats qui ont acquis une certaine connaissance de l'affaire, peuvent avoir les plus heureux résultats.

Plusieurs législations étrangères ont même jugé utile de réglementer par une disposition formelle l'*accordandum* à tenter par le tribunal saisi du litige.

L'article 19 du Code de procédure civile des Pays-Bas porte :

« A la demande des deux parties ou de l'une d'elles, ou même d'office le tribunal pourra, dans tous les cas et en tout état de cause, lorsqu'elle lui paraît susceptible de transaction, ordonner aux parties de comparaître en personne devant lui ou devant un ou plusieurs juges-commissaires, à l'effet de se concilier.

» Si elles se concilient, un procès-verbal sera dressé à la demande des parties et signé par elles, ou leurs fondés de pouvoirs spéciaux ; le procès-verbal mentionnera les obligations que les parties contractent en vertu de la transaction.

» Ce procès-verbal sera délivré dans la forme exécutoire. »

Tout en approuvant l'article unique du Projet de Loi, la Commission a tenu à faire l'observation suivante au sujet du texte qui a été adopté.

Celui-ci abroge le titre premier, livre II, 1^{re} partie, du Code de procédure civile et : « toutes les dispositions de ce Code et des lois particulières qui dispensent expressément du préliminaire de conciliation. »

Votre Commission estime qu'il eût été préférable, dans un but de clarté et pour prévenir toute discussion, de citer les différentes dispositions du Code de procédure civile et les lois particulières qui sont désormais abrogées.

Le Rapporteur,
S. WIENER.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.